



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/1998/17
1er décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation
des produits périssables et de l'amélioration
de la qualité

Réunion d'experts de la coordination de
la normalisation des fruits et légumes frais
Quarante-quatrième session, Genève, 2-6 novembre 1998

RAPPORT SUR LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Résumé analytique :

- Des révisions des normes suivantes ont été adoptées : haricots, carottes, agrumes, aulx, melons, pois à écosser, prunes, pastèques, avocats et choux brocolis.
- Des prescriptions relatives à la maturité et des dispositions sur le calibrage des agrumes ont été examinées mais seront étudiées à nouveau à la prochaine session, aucun consensus n'ayant été trouvé.
- Des principes ont été adoptés pour inclure les asperges cultivées dans certaines conditions climatiques. Les secrétariats du Codex et de la CEE/ONU élaboreront une proposition à ce sujet.
- Des groupes de travail officieux ont été constitués sur les sujets suivants :
 - examen des propositions d'amendement à la norme sur les champignons de couche;
 - révision de la norme sur les kiwis.
- Plusieurs propositions faites par le Groupe de travail CEE/ONU/OCDE sur les pommes ont été adoptées en principe, notamment la révision de la liste des variétés. Des avis différents ont été exprimés sur l'incorporation d'une méthode différente pour le calibrage. Le groupe a invité les délégations à formuler des propositions et des commentaires et une nouvelle proposition lui sera présentée à la prochaine session.
- L'utilité des dispositions sur le calibrage a été examinée en principe.
- La nouvelle page d'accueil des travaux de la CEE/ONU sur les normes agricoles a été présentée : <http://www.unece.org/trade/agr/welcome.htm>

Ouverture de la session

1. La réunion s'est tenue à Genève du 2 au 6 novembre 1998. Elle a été ouverte par M. Hans Hansell, Directeur adjoint de la Division du commerce et chef de la Section de la facilitation du commerce de la CEE/ONU, qui a souhaité la bienvenue aux représentants et a exposé les événements qui étaient survenus dans le cadre de la CEE depuis la dernière session, lesquels, à son avis, montraient clairement l'importance que la CEE attachait aux travaux concernant les normes agricoles :

- Depuis l'an dernier, les travaux du WP.7 et des groupes connexes se déroulent dans le cadre de la Section de la facilitation du commerce de la Division du commerce; ces organes rendent compte au Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, récemment créé.
- À sa première session (décembre 1997), le nouveau comité a élu Vice-Président le Président du WP.7, M. Vilchez-Barros (Espagne).
- À sa deuxième session (juin 1998), il a accordé la plus haute priorité aux travaux du WP.7 parmi ses organes subsidiaires.
- À sa session du printemps de cette année, la Commission économique pour l'Europe a confirmé le mandat permanent des réunions d'experts oeuvrant sous les auspices du WP.7. À cette occasion, ces groupes ont été rebaptisés "sections spécialisées".
- Un nouveau poste affecté au service du WP.7 et de ses sections spécialisées a été créé dans le cadre de la CEE et pourvu à titre permanent à partir du 1er juillet 1998.

Participation

2. Ont assisté à la session les délégations des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse, ainsi qu'une délégation de l'Union européenne.

3. Des représentants de l'Afrique du Sud, du Chili, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande ont participé aux travaux en vertu de l'article 11 du mandat de la CEE.

4. L'institution spécialisée suivante était représentée : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

5. À l'invitation du secrétariat, un représentant du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a participé à la session.

6. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session : EUCOFEL (Union européenne du commerce de gros,

d'expédition, d'importation et d'exportation en fruits et légumes) et CLAM (Comité de liaison de l'agrumiculture méditerranéenne).

Adoption de l'ordre du jour

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/1 et TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.3

7. L'ordre du jour provisoire actualisé, publié sous la cote TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.3, a été adopté avec les modifications ci-après apportées au point 4 b) : retrait de la proposition allemande concernant l'ail (TRADE/WP.7/GE.1/1998/4) et propositions néerlandaises concernant les oignons et les concombres (TRADE/WP.7/GE.1/1998/4 et Add.1).

Élection du Bureau

8. La Réunion a réélu à l'unanimité M. D.L. Priester (États-Unis) Président et Mme U. Bickelmann (Allemagne) Vice-Présidente.

Faits nouveaux intéressant la Réunion d'experts survenus depuis la quarante-deuxième session

9. La Réunion a pris note du document TRADE/WP.7/GE.1/1998/2 qui rend compte des débats de la cinquante-troisième session du Groupe de travail.

Examen des propositions de révision de normes

Pois à écosser

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/3 (Allemagne, Canada, Espagne)

10. La Réunion a adopté la proposition de l'Espagne, légèrement modifiée par le Royaume-Uni, et a décidé de la proposer au Groupe de travail en tant que révision de la norme CEE pour les pois à écosser. Le texte complet est reproduit sous la cote TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.12.

Haricots

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/3 (Royaume-Uni, Espagne)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/3/Add.1 (Royaume-Uni)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.8 (Secrétariat)

11. Le débat s'est appuyé sur le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.8, dans lequel les propositions de l'Espagne et du Royaume-Uni avaient été combinées. Le principal objectif des deux propositions consistait à intégrer les critères de classification pour les haricots en filet et les autres haricots et examiner la question des dommages concernant la tige d'un certain pourcentage de haricots.

12. La principale différence entre ces propositions concernait les tolérances de calibre. Si, dans la proposition du Royaume-Uni, ces tolérances n'étaient obligatoires que pour les haricots en filet, elles l'étaient pour tous les haricots de la catégorie "Extra" et de la catégorie I dans la proposition espagnole. Plusieurs délégations ont estimé que des difficultés

pourraient se présenter pour les tolérances relatives à des haricots autres que les haricots en filet et il a été décidé en définitive de ne conserver de tolérances obligatoires que pour les haricots en filet. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il se réservait de revenir sur la question des tolérances pour d'autres haricots après avoir recueilli d'autres réactions des milieux commerciaux.

13. Plusieurs délégations ont regretté qu'il soit nécessaire de faire des concessions concernant les critères de qualité à cause des nouvelles méthodes de récolte, mais il a été en général accepté que la norme devait refléter les effets de ces méthodes. Il a été mentionné que la catégorie "Extra" existait pour la classification des produits de qualité supérieure.

14. La réunion a adopté le texte du document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.8, avec de légères modifications, et a décidé de le proposer au Groupe de travail en tant que révision de la norme CEE/ONU pour les haricots. Le texte de synthèse est reproduit dans le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.14.

Aulx, melons et pastèques

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/16 (Union européenne)

15. Les amendements aux normes CEE/ONU sur les aulx, les melons et les pastèques proposés par l'Union européenne ont été adoptés. Ils sont reflétés dans l'annexe I au présent rapport et seront communiqués au Groupe de travail.

Prunes

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/6 (Allemagne)

16. Le document contenait des propositions tendant à modifier la définition, les dispositions concernant le calibrage et la liste des variétés. Ces propositions ont été partiellement adoptées. Les modifications sont reflétées dans l'annexe I au présent rapport et seront communiquées au Groupe de travail.

17. La proposition tendant à subdiviser la liste des variétés à gros fruits en une liste des variétés issues de *p. salicina* et *p. domestica* et à exiger un calibre minimal plus grand pour *p. salicina* n'a pas été adoptée. Plusieurs représentants ont estimé qu'un calibre minimal plus grand accroîtrait le risque d'avoir des noyaux de prune brisés, et d'autres participants ont estimé que leurs représentants commerciaux étaient opposés à l'adoption de calibres minimaux plus grands.

18. La liste des variétés avait été subdivisée en variétés à gros fruits de *p. domestica* et *p. salicina*. Plusieurs délégations ont estimé que cette liste devrait être étudiée plus avant pour pouvoir être intégrée dans la norme. L'Italie a proposé d'adresser des observations à l'Allemagne qui proposera ensuite une nouvelle liste à la prochaine session.

Pêches et nectarines

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/7 (Italie)

19. Les participants ont pris note du document TRADE/WP.7/GE.1/1998/7 dans lequel le représentant de l'Italie faisait état d'une expérience visant à vérifier s'il serait possible de commercialiser des pêches et des nectarines conditionnées en vrac dans l'emballage.

20. En raison des conditions atmosphériques défavorables en 1997, la production a baissé de plus de 50 % et seul un petit nombre d'expéditions ont été effectuées en vrac (environ 15). Ce nombre n'étant pas statistiquement significatif, une évaluation pratique de ce type d'emballage n'a pas été possible. Ces conditions atmosphériques défavorables s'étant répétées en 1998, les opérateurs du commerce n'ont pas souhaité participer à l'expérience.

21. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas défavorables à l'expérience, mais que la réaction des milieux commerciaux montrait que ce produit ne se prêtait pas à l'emballage en vrac.

22. Le représentant des États-Unis a dit que le transport en vrac de ce produit avait pu être expérimenté dans son pays et que plusieurs universités avaient étudié ce problème, parce qu'il faisait intervenir des conteneurs spéciaux, un emballage spécial sur la remorque ainsi que des exigences de maturité du produit.

23. Le groupe est convenu que l'Italie pourrait essayer de renouveler l'expérience en 1999 et le représentant des États-Unis a proposé de fournir à l'Italie de plus amples renseignements sur l'expérience acquise dans son pays à ce sujet.

Kiwis

24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé qu'il y avait eu un début de discussion sur une révision éventuelle de la norme pour les kiwis à la dernière session. En conséquence, on avait constaté la nécessité d'une révision et la Nouvelle-Zélande s'était proposée comme rapporteur. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il avait déjà engagé des consultations avec l'International Kiwi Fruit Organization et qu'il avait l'intention de former un petit groupe de travail réunissant toutes les parties intéressées (producteurs, commerçants, importateurs). Les représentants du Chili, de l'Allemagne, de l'Italie et des États-Unis ont proposé de participer à ce groupe.

Agrumes

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/11 (Israël)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/11/Add.1 (Afrique du Sud)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.4 (Secrétariat)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.9 (États-Unis)

25. La question avait déjà été examinée au cours des deux dernières sessions (voir AGRI/WP.1/GE.1/47, par. 43 à 55 et AGRI/WP.1/GE.1/50, par. 16 à 45). Les progrès ont été lents en raison des positions contraires adoptées sur plusieurs points par les pays producteurs et les organismes de production européens d'une part et plusieurs pays importateurs européens et pays producteurs non européens d'autre part.

26. Les rapporteurs d'Israël et de l'Allemagne avaient préparé un document de travail révisé TRADE/WP.7/GE.1/1998/11 comprenant les observations faites au cours des dernières sessions. Sur cette base le secrétariat avait établi le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.4, texte de synthèse de la norme indiquant tous les changements proposés par rapport à la norme initiale qui avait servi d'orientation pour le débat.

27. Le représentant de l'industrie espagnole des agrumes a donné un bref aperçu de l'évolution du marché des agrumes ces 30 dernières années, notant que les quantités de fruits produites et vendues avaient beaucoup augmenté au cours de cette période. Il a déclaré que la norme CEE/ONU actuelle qui fixait des prescriptions minimales avait favorisé l'évolution positive du marché et restait pertinente. Il estimait préférable de ne pas réviser la norme parce qu'il ne voulait pas mettre ce succès en péril. Ce point de vue a été appuyé par les délégations de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et les représentants du CLAM.

28. Le rapporteur d'Israël a rappelé les raisons pour lesquelles une proposition de révision de la norme pour les agrumes avait été préparée par lui en coopération avec la délégation allemande. Lors de l'élaboration de la brochure explicative pour cette norme dans le cadre du Régime de l'OCDE, il était apparu que la norme actuelle ne reflétait plus les conditions actuelles du commerce, parce que les tendances du commerce et la situation économique générale des consommateurs avaient changé au cours des 30 dernières années.

29. Il a déclaré que les consommateurs exigeaient aujourd'hui une qualité beaucoup plus élevée qu'auparavant. Les principes utilisés pour la révision consistaient à ouvrir le plus largement possible la norme et le groupe devait décider soit d'élaborer une norme moderne qui aiderait les professionnels du commerce, soit de maintenir des prescriptions minimales qui n'étaient plus pertinentes.

30. La modernisation de la norme a été appuyée par l'Allemagne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

I. Définition du produit

31. La proposition relative à ce chapitre a été adoptée en principe, le dernier alinéa relatif aux kumquats et à leurs hybrides étant supprimé, car ces fruits appartiennent au genre *fortunella* et au genre *citrus* (le texte adopté est reproduit dans le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16). Les problèmes secondaires relatifs à la dénomination, des grapefruits seront réglés par le rapporteur sur la base des principes figurant dans les projets de normes du Codex pour ces produits (actuellement à l'étape 6).

II. Dispositions concernant la qualité

A. Caractéristiques minimales

32. La proposition relative à cette partie du chapitre a été adoptée avec de légères modifications (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

B. Prescriptions relatives à la maturité

33. La structure générale de cette partie a été adoptée avec quelques amendements, y compris la suppression des paragraphes relatifs aux kumquats et aux limequats.

34. Un désaccord fondamental persiste en ce qui concerne les critères utilisés pour déterminer la maturité. Il y a eu accord en ce qui concerne l'utilisation de la "teneur minimale en jus" et de la "coloration", mais il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur l'utilisation de la "teneur minimale en sucre" et le "rapport minimal sucre/acide" ainsi que sur les chiffres relatifs à ces critères et les chiffres relatifs à la "teneur minimale en jus" pour certains produits.

35. Plusieurs délégations ont déclaré que si le paramètre du "rapport minimal sucre/acide" était retenu en tant que critère, elles préféreraient que les chiffres soient communiqués par variété. Elles préféreraient aussi conserver le libellé actuel de la norme en ce qui concerne la "teneur minimale en jus". Elles ont déclaré que d'autres critères pourraient être envisagés, tels que la finesse de la peau, la qualité de la membrane et l'acidité minimale. Chypre a fait remarquer dans une observation écrite qu'une acidité élevée préservait mieux la teneur en vitamine C du fruit, qui était plus élevée dans les fruits cultivés dans les zones tempérées que dans ceux provenant de régions tropicales.

36. Il a été décidé de ne pas incorporer le critère de la "teneur minimale en sucre" et celui du "rapport minimal sucre/acide" dans la révision de la norme et aussi de garder le libellé actuel concernant la "teneur minimale en jus". Les délégations ont été invitées à consulter leurs producteurs sur ces questions et adresser des propositions au rapporteur d'Israël.

Citrons

37. Le texte a été adopté avec des amendements mineurs (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

Citrons verts

38. Le texte a été adopté (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16) (et est harmonisé avec la norme du Codex), mais aucun accord n'a pu être trouvé sur la teneur minimale en jus (chiffre proposé : 45 %, Codex : 40 % entre crochets). Les États-Unis, appuyé par le Chili, ont maintenu leur réserve (42 %) parce que l'examen de 100 échantillons n'avait donné que 8 échantillons d'une teneur en jus supérieure à 42 %. Le rapporteur a accepté de revoir le chiffre de 42 % pour la teneur minimale en jus pour la prochaine session.

Satsumas, clémentines et autres mandarines et leurs hybrides

39. Seul le texte proposé pour la coloration et les amendements indirects dus aux modifications du chapitre I ont été adoptés (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

Oranges

40. Seul le texte proposé pour la coloration a été adopté. La note de bas de page concernant les oranges de coloration verte n'a pas été adoptée (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

41. Plusieurs pays - Allemagne, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède - ont estimé que comme les oranges vertes faisaient de toute évidence l'objet d'un commerce, la norme devrait comporter des dispositions les concernant. En fixant des prescriptions concernant leur maturité, on empêcherait le commerce de produits de qualité médiocre.

42. Le Président a souligné que les normes ne devaient pas devenir des obstacles aux échanges, surtout eu égard à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, mais plutôt les faciliter. Selon lui, comme les oranges vertes faisaient l'objet d'un commerce, il convenait de les mentionner dans la norme, faute de quoi celle-ci traduirait la réalité non d'un commerce mondial, mais seulement d'un commerce régional.

43. Le représentant de la FAO a déclaré que le projet de norme Codex pour les oranges comportait une note de bas de page concernant les oranges vertes. Ce projet avait été mis en veilleuse en vue de l'harmoniser avec la norme CEE/ONU, mais si aucun texte de la CEE n'était disponible en mars pour le 8ème Comité du Codex sur les fruits et les légumes frais, cette harmonisation se ferait sur la base de la norme CEE en vigueur.

44. Les représentants de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et du CLAM ont souligné que les marchés risquaient d'être désorganisés et l'ensemble de l'industrie de pâtir de l'autorisation de vendre et d'acheter des oranges vertes. Ils ont déclaré que les producteurs méditerranéens étaient préoccupés non par la concurrence de tiers mais par une incidence éventuelle sur qualité des fruits méditerranéens. En outre, le déverdissage était un procédé parfaitement naturel qui ne faisait que révéler la couleur de fruits déjà mûrs. L'importance de l'aspect extérieur des agrumes aux yeux des consommateurs, notamment la couleur, a été soulignée dans une observation écrite présentée par la délégation de Chypre.

45. La délégation de la Suède a indiqué que, dans le cas des oranges, l'éthylène ne jouait pas un rôle majeur dans le processus de maturation et qu'à son avis il n'était pas nécessaire d'exiger un traitement à l'éthylène des oranges complètement mûres qui favorise le vieillissement et raccourcit la durée de conservation.

46. On a finalement estimé qu'il importait de poursuivre l'examen de la question dans le cadre d'un groupe de travail technique restreint comprenant les parties intéressées, en tenant compte du volume escompté du commerce d'oranges vertes. Le représentant de la FAO a offert de fournir des statistiques sur ce commerce.

Grapefruits, pomélos

47. Seul le texte proposé sur la coloration a été adopté (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

C. Classification

48. Le texte a été adopté après suppression de plusieurs passages qui avaient été placés entre crochets et concernaient certains types d'agrumes (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

III. Dispositions concernant le calibrage

49. Le représentant des États-Unis a présenté sa proposition de rechange concernant le calibrage (TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.9). Comme les échelles de calibre actuelles servaient essentiellement à faire en sorte que les fruits soient de calibre uniforme, il proposait de définir le terme "de calibre uniforme" et de laisser le soin aux professionnels de la branche de voir comment calibrer effectivement les fruits. Un rapport sur le marché avait montré que quelques pays seulement utilisaient effectivement des échelles de calibre. Il importait par conséquent de rendre la norme transparente de manière à éviter des différends éventuels avec des pays qui pourraient considérer la prescription relative aux échelles de calibre comme un obstacle technique au commerce.

50. Les délégations d'Israël et des Pays-Bas ont accueilli favorablement le principe de cette proposition, mais estimé qu'il convenait de l'examiner plus à fond avant qu'on puisse l'inclure dans la norme. À leur avis, il serait nécessaire d'apporter des changements à d'autres sections de la norme, en particulier celle du marquage.

51. Les délégations de l'Espagne et de la Grèce ont déclaré qu'elles n'étaient pas favorables à la proposition, parce que les échelles actuelles fonctionnaient de façon satisfaisante dans la pratique, et qu'elles préféreraient les conserver. Le représentant du CLAM a dit qu'il transmettrait la proposition à son industrie pour obtenir des réactions au sujet de ce nouveau principe.

52. La réunion a ensuite examiné les dispositions concernant le calibrage proposées dans le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.4. Aucun consensus n'ayant pu être trouvé sur ces dispositions, en particulier pour les mandarines, il a été décidé de conserver le texte actuel de la norme avec des révisions mineures dues aux modifications apportées au chapitre I et à l'incorporation d'un code O pour le calibrage des oranges (voir TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16).

C. Uniformité

IV. Dispositions concernant les tolérances

V. Dispositions concernant la présentation

VI. Dispositions concernant le marquage

53. Les textes ont été adoptés avec les amendements qui figurent dans le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16.

54. La proposition révisée reproduite dans le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16 sera proposée au Groupe de travail en tant que révision de la norme CEE/ONU sur les agrumes et sera également communiquée

à la huitième session du CCFFV aux fins d'harmonisation avec le projet de norme Codex pour les oranges.

55. Le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.4 sera modifié par le secrétariat et le Rapporteur d'Israël compte tenu des débats de la présente session et sera publié en tant que document ordinaire pour la prochaine session.

Champignons de couche

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/13 (Allemagne)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/13/Add.1 (Royaume-Uni)

56. Le représentant de l'Irlande a indiqué que l'Allemagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient décidé de constituer un groupe de travail officieux afin d'étudier la question plus avant. Ce groupe a accepté d'adresser des propositions écrites sur les documents disponibles au Rapporteur de l'Allemagne jusqu'en février 1999. Il a décidé provisoirement de se réunir en mai 1999 aux Pays-Bas pour établir une proposition d'ensemble qui sera présentée à la section spécialisée en novembre 1999.

Asperges

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/14 (Thaïlande)

57. Cette question avait déjà été examinée à la dernière session de la Réunion d'experts (voir AGRI/WP.1/GE.1/50, par. 75). Le problème est de savoir comment inclure dans la norme des dispositions concernant les asperges cultivées dans certaines conditions climatiques. À la dernière session, un texte relatif au calibrage de ce type d'asperges avait été adopté. Ce texte avait été pris en considération à la septième session du CCFFV. Le projet de norme Codex avait été renvoyé à l'étape 3 pour permettre la collaboration des secrétariats de la CEE et du Codex en vue de parvenir à établir un tableau des calibres révisé indiquant véritablement tous les diamètres et groupes de couleurs des asperges commercialisées sur le plan international (voir ALINORM 99/35, par. 55).

58. Dans son document, le représentant de la Thaïlande proposait un tableau des calibres distinct pour les asperges cultivées dans certaines conditions climatiques. Comme le tableau qui figure actuellement dans la norme CEE combine calibre et qualité, il n'était pas possible d'y inclure ce type d'asperges. Le représentant de la Thaïlande a précisé que son principal souci était d'introduire cette catégorie d'asperges dans la norme CEE de manière qu'elle puisse être commercialisée dans les trois catégories de qualité.

59. Aucun texte offrant une solution n'ayant pu être rédigé au cours du débat, les éléments ci-après ont été présentés dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration d'une proposition pour la prochaine session :

- Dans la section "I. Définition du produit", il convient d'ajouter une phrase indiquant que, dans ce cas particulier, les asperges d'un diamètre minimal de 3 mm sont comprises dans la norme (éventuellement selon le texte proposé dans le projet de norme Codex).

- Le diamètre et la qualité ne sont liés que pour les asperges blanches et les asperges blanches et violettes.
- Le tableau des calibres proposés par la Thaïlande a été adopté sans les codes de calibres.
- Une modification de la norme ne devrait entraîner aucune confusion entre, d'une part, les asperges violettes/vertes et les asperges vertes cultivées dans les régions tempérées et, d'autre part, les asperges vertes cultivées dans certaines conditions climatiques.
- Il convient d'ajouter des dispositions concernant la nécessité de mesurer le diamètre à l'extrémité coupée, ainsi que l'écart maximal (selon le texte figurant dans le document AGRI/WP.1/GE.1/50, par. 75).
- Il faudra peut-être ajouter des dispositions concernant le marquage et l'étiquetage des asperges cultivées dans certaines conditions climatiques.

60. Les secrétariats du Codex et de la CEE s'efforceront de parvenir à un libellé fondé sur ces principes, qui sera proposé à la huitième session du CCFFV.

Pommes et poires

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/9 (Secrétariat)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/10 (Allemagne, Nouvelle-Zélande, Suisse, République tchèque)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.10 (Nouvelle-Zélande)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.11 (Nouvelle-Zélande)

61. La délégation de la Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail révisé (TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.10) sur la norme des pommes et des poires, au nom du groupe de travail CEE/ONU/OCDE sur les pommes (Allemagne, Belgique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse).

62. Le groupe avait présenté quelques modifications mineures au texte adopté à la dernière session (TRADE/WP.7/GE.1/1998/9) qui ont été approuvées par la Réunion d'experts.

63. Le groupe a aussi proposé d'y incorporer un tableau des échelles de poids suggérées en tant que nouvelle méthode pour assurer l'homogénéité des fruits dans un emballage. Les délégations ont été invitées à faire des commentaires sur le principe de cette proposition et à les communiquer à la délégation de la Nouvelle-Zélande.

64. Plusieurs délégations ont dit que le calibrage des poids était effectivement utilisé dans leur pays et que l'homogénéité pouvait être assurée grâce à cette méthode.

65. Les délégations de l'Espagne, de la Grèce et de l'Italie ont surtout commenté le tableau proposé en ajoutant qu'elles doutaient qu'il serait en harmonie avec la référence existante en millimètres.

66. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que le calibrage des poids était effectivement utilisé et que ce commerce continuerait sans la norme CEE/ONU si celle-ci ne tenait pas compte de cette question. Répondant aux préoccupations exprimées par l'Espagne, la Grèce et l'Italie, il a dit que le tableau ne devait servir que de directive et qu'il était possible d'en mettre au point d'autres pour tenir compte du poids spécifique des différentes variétés. Il a invité les délégations de ces pays à adresser des commentaires par écrit au groupe de travail qui mettrait ensuite au point une nouvelle proposition pour la prochaine session.

67. Dans le document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.11, le groupe de travail a proposé une version simplifiée de la liste des variétés. La liste actuelle est fractionnée en trois tableaux selon le groupe de couleur. Dans le nouveau tableau, les variétés sont énumérées par ordre alphabétique et, pour chaque rubrique, l'information concernant le groupe de couleur et le roussissement est donnée sous la forme d'une lettre codée. Le groupe a approuvé le principe d'une révision de la liste des variétés comme le proposait le groupe de travail. Les délégations ont été invitées à formuler des commentaires sur la liste et à les adresser directement à la Belgique et à la Nouvelle-Zélande.

Avocats

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/15 (Espagne)
TRADE/WP.7/GE.1/1998/15/Add.1 (Israël)

68. Plusieurs amendements proposés concernant le document de l'Espagne ont été adoptés avec des modifications mineures. Les textes adoptés sont repris dans l'annexe 1 du présent rapport.

69. La proposition de l'Espagne concernant un nouveau libellé du paragraphe sur la maturité n'a pas été adoptée. Le groupe n'était pas opposé au principe de dispositions plus détaillées sur la maturité et le chiffre de 21 % pour la teneur minimale en matière sèche pour le cultivar "Hass" a été en général accepté mais plusieurs délégations ont considéré que si le "Hass" était incorporé, d'autres variétés commercialisées dans leur pays devraient aussi l'être. Ceci n'a pas été accepté par d'autres délégations, la teneur en matière sèche des autres variétés étant trop variable.

70. La proposition espagnole concernant le calibrage n'a pas été adoptée. Plusieurs délégations ont indiqué que les petits avocats (125 à 135 g), commercialisés dans leur pays, étaient de bonne qualité.

Carottes

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.5 (Régime OCDE)

71. Le groupe de travail de l'OCDE sur les carottes a estimé que le marquage du calibrage devrait être facultatif, le calibrage des carottes n'étant utilisé que pour assurer l'homogénéité. L'amendement a été adopté et figure dans l'annexe I du présent rapport.

Brocolis

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.6 (Régime OCDE)

72. Les amendements concernant la partie creuse de l'axe floral ont été adoptés sous une forme modifiée. Il a été noté que les versions anglaise et française différaient et devaient être harmonisées. Les amendements sont repris dans l'annexe I du présent rapport.

Questions concernant les emballages

Document : TRADE/WP.7/GE.1/1998/5 (Chili)

73. La délégation chilienne a proposé de ne pas fixer de calibres minima pour les grappes de raisins de table vendues au détail dans des emballages scellés contenant un poids fixe, de toutes catégories, afin de pouvoir y ajouter des grappes plus petites pour obtenir le poids fixé. D'autres délégations ont précisé que la norme en vigueur traitait déjà de ce problème dans le chapitre III.

74. Le représentant du Chili a en outre proposé de ne pas exiger que les prunes, les pêches ou les nectarines soient séparées de leurs voisins dans les emballages vendus directement au consommateur. D'autres délégations ont indiqué que cette prescription n'existait pas pour les prunes et uniquement pour les pêches et les nectarines de la catégorie "Extra".

Utilité des dispositions relatives au calibrage

Document : AGRI/WP.1/GE.1/R.157 (Pays-Bas)

75. La délégation néerlandaise a présenté sa proposition sur la simplification des dispositions relatives au calibrage en vue d'un débat sur ce principe. À son avis, le but des normes était d'exclure les produits inappropriés et de faciliter le commerce grâce à la définition d'une langue commune, et, à cette fin, un calibre et une homogénéité minimaux étaient plus importants que de prescrire des échelles de calibres.

76. Les délégations de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Finlande, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède ont appuyé ce point de vue car une simplification des méthodes de calibrage renforcerait la transparence des normes et faciliterait leur application à l'échelle internationale.

77. Les délégations de l'Espagne, de la France, de la Grèce et de l'Italie ont souligné l'importance d'une disposition sur le calibrage en tant que point de référence et aussi pour comparer les différents produits existant sur le marché.

78. La réunion a admis qu'il faudrait s'efforcer de simplifier les normes dans tous les cas où cela était possible mais qu'il n'y aurait probablement pas de solution simple. De nouvelles idées devraient être soumises séparément pour chaque produit, en veillant à ce que le commerce ne s'en trouve pas perturbé.

79. La délégation des Pays-Bas n'était pas favorable à la création d'un groupe de travail pour étudier cette question plus avant.

Geisenheimer Tagung

80. La délégation allemande a informé la réunion que le "Geisenheimer Tagung" se tiendrait du 22 au 24 février 1999 sur le thème "Harmonisation du contrôle de la qualité et interprétation des normes de qualité". Une traduction en anglais et en français serait fournie et des lettres d'invitation seraient envoyées au mois de décembre.

Questions intéressant la réunion découlant des activités d'autres organismes internationaux

Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes

81. Les Brochures explicatives sont désormais disponibles sur le site Internet du Régime (voir <http://www.oecd.org/agr/code/index.htm>) et la brochure concernant les carottes a été adoptée et sera disponible sur CD-Rom après la session du WP.7 (9-novembre). L'échelle des couleurs pour le chou-fleur sera reproduite par le CTIFL.

82. Des propositions concernant plusieurs aspects du régime, élaborées par un groupe de travail sur son avenir, ont été adoptées lors de la cinquante-huitième réunion plénière et figurent dans le document AGRI/CA/FVS(98)1/Rev.1 :

- Un nouvel objectif essentiel a été adopté : "promouvoir l'établissement d'un organisme international unique chargé de définir des normes de qualité" et, dans l'intervalle, poursuivre ses activités actuelles.
- La mise au point et la révision des documents explicatifs seront confiées à des groupes de travail se réunissant en dehors des réunions plénières.
- Les règles de participation ont été assouplies pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de distinction entre pays membres de l'OCDE et pays participants.
- L'échelle des contributions a été remaniée et établie sur la base d'un système à deux niveaux comportant un droit forfaitaire à acquitter par tous, le second niveau étant fixé sur la base de la méthode de calcul de l'OCDE.

83. La neuvième Réunion des chefs des services nationaux de contrôle sera accueillie par Israël, du 11 au 13 octobre 1999.

84. Trois pays se sont officiellement retirés du Régime : les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Danemark.

Union européenne

85. La délégation de l'UE a fait savoir que le Groupe de travail de l'Union européenne continuait à progresser dans l'harmonisation entre les normes communautaires et les normes CEE/ONU. Au cours de ce travail, il arrive que

de nouveaux amendements à la norme CEE/ONU apparaissent. Dans ce cas, le groupe s'est doté d'une ligne de conduite :

- lorsque ces amendements sont mineurs ou correspondent à un assouplissement de la norme CEE/ONU, ils sont adoptés d'abord au niveau communautaire puis présentés à la CEE/ONU pour harmonisation;
- lorsque c'est nécessaire, ils sont présentés d'abord à la CEE/ONU avant adoption dans la réglementation communautaire (par exemple dans le cas des melons).

Comité du Codex sur les fruits et légumes frais

86 Le représentant de la FAO a dit que la quarante-cinquième session du Comité exécutif (CCEXEC) :

- avait chargé le Comité du Codex sur les fruits et les légumes frais de réviser la norme du Codex concernant les champignons frais "Chanterelles";
- avait supprimé les groupes d'experts conjoints CEE/Codex sur la normalisation des jus de fruits et sur les aliments surgelés;
- avait renvoyé l'examen de l'élaboration éventuelle de projets proposés de codes d'hygiène pour la production primaire, la récolte et le conditionnement des produits frais et pour les fruits et légumes précoupés au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire afin de décider si une poursuite des travaux était nécessaire.

87. Il a aussi fait rapport sur les conclusions de la septième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais :

- progrès concernant le projet de normes Codex proposé pour les citrons verts, les pomelos, les goyaves et les chayottes, soumis à la Commission pour adoption à l'étape 8;
- progrès concernant le projet de normes Codex proposé pour les citrons verts mexicains et le gingembre, soumis à la Commission pour adoption à l'étape 5/8, avec une recommandation tendant à omettre les étapes 6 et 7;
- progrès concernant le projet de normes Codex proposé pour les ananas (révisé), les pamplemousses, les longanes, soumis au Comité exécutif pour adoption à l'étape 5; (adopté par le 45ème CCEXEC en juin 1998);
- arrêt de l'examen du projet de code d'usage pour les contrôles de la qualité et la certification des fruits et légumes frais et de l'annexe II (Conditions nécessaires concernant l'inspection des sites) dans le cadre de l'étape 7 afin d'évaluer la nécessité d'un code spécial pour les contrôles et la certification des fruits et légumes frais;
- transmission de propositions en vue de l'élaboration de normes Codex pour les tiquisques (lilas et blancs), les yuccas, les uchivas et les pitahayas jaunes et d'un projet de normes révisé proposé pour

les papayes au Comité exécutif pour approbation dans le cadre de nouveaux travaux; (approuvé comme nouveau travail par le 45ème CCEXEC en juin 1998)

- Renvoi du projet de norme Codex proposé pour les oranges, notamment du Guide pour l'évaluation du dommage causé par la congélation, à l'étape 2 afin que les secrétariats du Codex et de la CEE/ONU puissent élaborer une norme Codex harmonisée fondée sur les dispositions de la norme CEE/ONU pour les agrumes relatives à la qualité, en vue d'en assurer la diffusion et de recueillir des observations à ce sujet à l'étape 3 avant la prochaine session du Comité;
- renvoi du projet de norme Codex proposé pour les asperges à l'étape 3 pour observations supplémentaires, et notamment examen par la CEE/ONU, afin d'aboutir à un texte harmonisé, qui pourra être étudié à la prochaine session;
- arrêt de l'examen de la question de l'application de tolérances de qualité à l'importation et de l'utilisation d'indices objectifs de maturité dans les transactions commerciales concernant les fruits et légumes frais;
- accord sur la préparation de deux documents de travail concernant l'établissement de tolérances pour les dimensions et de définitions pour les termes utilisés dans l'élaboration de normes relatives aux produits frais, en vue de leur examen à sa prochaine session.

Démonstration de la nouvelle page d'accueil du Groupe des normes agricoles

88. Le secrétariat a fait une démonstration de la nouvelle page d'accueil sur les activités de la CEE/ONU consacrées aux normes agricoles qui avait été établie sur le world wide web (<http://www.unece.org/trade/agr/welcome.htm>). Cette page permet aux délégués et aux autres parties intéressées de télécharger et imprimer les normes CEE/ONU ainsi que les documents de travail du WP.7 et de ses sections spécialisées. On envisage aussi de créer des forums informatiques pour faciliter l'échange d'informations entre délégués sur des thèmes particuliers, afin de préparer les débats de la section spécialisée.

Travaux futurs

89. Les questions qui n'ont pas pu être examinées à la présente session seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session :

- Proposition d'incorporer aux normes CEE/ONU des dispositions concernant les fruits et légumes miniatures (AGRI/WP.1/GE.1/R.146) (Secrétariat, Allemagne, Royaume-Uni);
- Établissement d'une liste de pays utilisant des marques codées;
- Étude de l'élaboration d'un projet de norme CEE/ONU pour les ananas;
- Examen de l'élaboration d'un document de travail sur l'échange d'informations concernant des cas de non-conformité;

- Rédaction d'une circulaire visant à accroître la participation;
 - Élaboration d'un document concernant les acceptations.
90. Les questions ci-après restent inscrites à l'ordre du jour :
- Propositions de normes sur les pommes et les poires (y compris une liste des variétés), les asperges, les agrumes (prescriptions concernant le calibrage et la maturité), les champignons de couche, les kiwis, les pêches et nectarines (transport en vrac), les prunes (liste des variétés seulement);

Date et lieu de la prochaine session

91. La quarante-cinquième session est prévue à Genève, du 25 au 28 octobre 1999. La date limite de présentation des documents est fixée au 16 août 1999.

Adoption du rapport analytique

Documents : TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.1 et Add.1 à 5
TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.2 et Add.1

92. La réunion a adopté le rapport, l'annexe I et les révisions des normes sur les pois à écosser, les haricots et les agrumes à transmettre au Groupe de travail (TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.12, CRP.14 et CRP.16). L'annexe II contient une liste des mesures de suivi de cette session.

ANNEXE I

AMENDEMENTS CONCERNANT DES NORMES ADOPTÉES PAR LA RÉUNION D'EXPERTS

Norme CEE/ONU FFV-06 sur les haricots

Amendements conformément au document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.14.

Norme CEE/ONU FFV-10 sur les carottes

VI. Dispositions concernant le marquage

D. Caractéristiques commerciales

Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots "(en cas de calibrage)" et ajouter à la fin "(facultatif)".

Norme CEE/ONU FFV-14 sur les agrumes

Amendements conformément au document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.16

Norme CEE/ONU FFV-18 sur l'ail

(Document de référence TRADE/WP.7/GE.1/1998/16)

I. Définition du produit

Remplacer la deuxième partie de la phrase par le texte suivant :

"À l'exclusion des aulx verts à feuilles entières et n'ayant pas encore développé des caïeux et des aulx destinés à la transformation industrielle".

V. Dispositions concernant la présentation

Remplacer le texte du point C. "Présentation" par le suivant :

"Les aulx doivent être présentés comme suit :

i) déliés dans le colis, tiges coupées, la tige ne pouvant avoir une longueur supérieure à :

- 10 cm pour les aulx frais et semi-secs
- 3 cm pour les aulx secs

ii) en bottes déterminées par :

- soit le nombre de bulbes,
- soit le poids net.

Les tiges doivent être égalisées.

iii) en tresses, uniquement pour les produits secs et demi-secs, déterminées par :

- soit le nombre de bulbes; dans ce cas, les tresses comportent au moins 6 bulbes,
- soit le poids net.

Pour la présentation en bottes ou en tresses, les caractéristiques des aulx (nombre de bulbes ou poids net) doivent être uniformes dans un même colis.

Quel que soit le mode de présentation, la coupe des tiges doit être nette, ainsi que celle des racines pour les aulx secs en catégories "Extra".

Norme CEE/ONU FFV-23 sur les melons

(Document de référence TRADE/WP.7/GE.1/98/16)

Dans la note de bas de page 1/, remplacer les termes "balafre cicatrisée" par "cicatrice sèche";

III. Dispositions concernant le calibrage

Ajouter le type Galia au type Ogen

Remplacer le texte du troisième et quatrième alinéa par le texte suivant :

"Dans chaque colis, lorsque le calibre est exprimé en poids, le poids du plus gros melon ne doit pas excéder de plus de 50 % (30 % pour les melons du type Charentais) le poids du plus petit.

Lorsque le calibrage est exprimé en diamètre, le diamètre du plus gros melon ne doit pas excéder de plus de 20 % (10 % pour les melons du type Charentais) le diamètre du plus petit."

V. Dispositions concernant la présentation

Supprimer le texte entre parenthèses au premier alinéa.

Norme CEE/ONU FFV-27 pour les pois à écosser

Amendements conformes au document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.12

Norme CEE/ONU FFV-29 pour les prunes

(Document de référence : TRADE/WP.7/GE.1/1998/6)

I. Définition du produit

Modifier le premier paragraphe comme suit :

"La présente norme vise les prunes des variétés (cultivars) issues de

- *Prunus domestica L. subsp. domestica*
- *Prunus domestica L. subsp. insititia (L.) Schneid.*,

- *Prunus domestica L. subsp. italica (Borkh.) Gams,*
- *Prunus domestica L. subsp. syriaca (Borkh.) Janchen et*
- *Prunus salicina Lindl.*

destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle."

III. Dispositions concernant le calibrage

Supprimer "Prunes de Dro" dans le dernier groupe, cette variété étant identique à la quetsche allemande (Hauszwetsche) qui relève de la rubrique "Autres variétés".

Titre de l'annexe

Ajouter les mots "non exhaustive" dans le titre.

Norme CEE/ONU FFV-37 pour les pastèques

(Document de référence TRADE/WP.7/GE.1/1998/16)

I. Définition du produit

Remplacer le nom botanique par "*Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum, et Nakai*".

III. Dispositions concernant le calibrage

Remplacer le texte du deuxième alinéa par le suivant :

"Dans les cas de présentation en emballage, l'écart de poids entre la pièce la plus légère et la pièce la plus lourde dans un même colis, ne doit pas excéder 2 kg ou 3,5 kg lorsque la pièce la plus légère dépasse 6 kg."

Norme CEE/ONU FFV-42 pour les avocats

II. Dispositions concernant la qualité

A. Prescriptions minimales

Modifier la phrase qui suit immédiatement les alinéas comme suit :
"Les avocats doivent être fermes et cueillis avec soin."

III. Dispositions concernant le calibrage

Supprimer la note de bas de page 2/.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Uniformité

Dans la première phrase, ajouter ", coloration²" après "qualité".

Ajouter la note de bas de page suivante :

"² Un changement de couleur des fruits dans les variétés à peau sombre n'est pas considéré comme un défaut, mais la coloration des fruits dans chaque colis doit être uniforme au point d'expédition."

Norme CEE/ONU FFV-48 pour les choux brocolis

II. Dispositions concernant la qualité

A. Caractéristiques minimales

Après la phrase "La coupe de l'axe floral doit être nette et aussi droite que possible", ajouter :

"La partie creuse n'est pas considérée comme un défaut à condition d'être saine, fraîche et non décolorée".

B. Classification

ii) Catégorie II

Supprimer les mots "et peut être creuse" à la fin de la phrase qui commence par "L'axe floral ...".

VI. Dispositions concernant le marquage

D. Caractéristiques commerciales

Dans le deuxième alinéa du texte anglais, ajouter une deuxième phrase libellée comme suit :

"The indication of the size is not required in case of pre-packed broccoli."

ANNEXE II

Liste des mesures de suivi

Mesure	Responsable	Date
Élaborer une proposition harmonisée concernant une norme du Codex pour les oranges sur la base des caractéristiques de qualité de la norme CEE/ONU sur les agrumes.	Secrétariats du Codex et de la CEE/ONU	Janvier 1999
Réviser le tableau de calibrage des asperges sur la base des principes décidés au cours de la session	Secrétariats du Codex et de la CEE/ONU	Janvier 1999
Établir une liste mise à jour des variétés de prunes	Allemagne et Italie	16 août 1999
Faire rapport sur une expérience concernant le transport en vrac des pêches et des nectarines	Italie	16 août 1999
Élaborer une révision de la norme sur les kiwis	Nouvelle-Zélande (avec l'Allemagne, le Chili, les États-Unis et l'Italie)	16 août 1999
Mettre à jour la proposition concernant les agrumes sur la base du document TRADE/WP.7/GE.1/1998/CRP.4	Israël, secrétariat de la CEE/ONU	16 août 1999
Donner des statistiques sur le volume d'échange d'oranges à peau verte	Secrétariat du Codex	16 août 1999
Élaborer une révision de la norme sur les champignons de couche	Irlande (avec l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni)	16 août 1999
Élaborer des propositions sur le calibrage et la liste des variétés de pommes et de poires, sur la base des commentaires émanant d'autres délégations	Nouvelle-Zélande (avec l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni et la Suisse)	16 août 1999
